

27 mars 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 18 : Règlement ONU n° 19

Révision 7 – Amendement 5

Complément 10 à la série 04 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur : 10 février 2018

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/76.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-04801 (F) 270718 141118



* 1 8 0 4 8 0 1 *

Merci de recycler



Paragraphe 5.6, lire :

- « 5.6 Dans le cas de la classe “B”, le feu de brouillard avant doit être équipé exclusivement d’une source lumineuse à incandescence homologuée conformément au Règlement ONU n° 37, même si cette source lumineuse ne peut pas être remplacée. Toute source lumineuse à incandescence homologuée conformément au Règlement ONU n° 37 peut être utilisée à condition que :
- a) Son flux lumineux normal total ne soit pas supérieur à 2 000 lumens ;
et
 - b) Ledit Règlement ONU et ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type ne mentionnent aucune restriction d’application.
- 5.6.1 Même lorsqu’elle ne peut être remplacée, la source lumineuse à incandescence doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 5.6 ci-dessus. ».

Paragraphe 5.7, lire :

- « 5.7 Dans le cas de la classe “F3”, que les sources lumineuses soient remplaçables ou non, le feu de brouillard avant doit être équipé exclusivement :
- 5.7.1 D’une ou plusieurs sources lumineuses homologuées conformément :
 - 5.7.1.1 Au Règlement ONU n° 37 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type, à condition qu’aucune restriction d’utilisation de ces dispositifs n’y soit formulée ;
 - 5.7.1.2 Ou au Règlement ONU n° 99 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type ;
 - 5.7.2 Et/ou d’un ou plusieurs modules DEL auxquels les prescriptions de l’annexe 12 du présent Règlement s’appliquent ; le respect des prescriptions doit être vérifié au moyen d’essais. ».
-